



Ville de Castelnaudary
Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-0525

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 321

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - 113 CHEMIN DES FONTANILLES

- Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe
 Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

Pétitionnaire SEE YOU SUN	Entreprise chargée des travaux SEE YOU SUN
Adresse 4 AVENUE DES PEUPLIERS BATIMEENT 1	
Date de la demande 12/05/2023	Adresse 4 AVENUE DES PEUPLIERS BATIMEENT 1
Lieu d'intervention 113 CHEMIN DES FONTANILLES	
Description des travaux CONSTRUCTION OMBRIERE PHOTOVOLTAIQUE	Téléphone 06 15 16 55 30
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol MISE ENPLACE DE MATERIEL ET D'ENGIN DE CHANTIER	Indicatif pour les pays étrangers
	Fax
	Courriel amauleon@seeyousun.fr
Début et fin des travaux du 17/06/2024 au 30/06/2024	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable ou autres) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris. Les travaux devront être conformes au projet

Commentaires



Ville de Castelnaudary

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

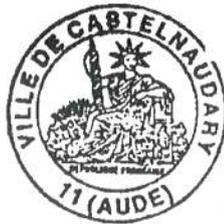
Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mercredi 29 mai 2024

La Maire Adjointe



Jacqueline RATABOUIL

